

**AVENANT N°9 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA  
DESSERTE MARITIME DE L'ARCHIPEL DU FRIOUL A MARSEILLE**

Entre

**La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**  
Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER,

D'une part,

Et **la société FRIOUL IF EXPRESS SAS** au capital de 74 000 euros, inscrite au registre du commerce d'Aix-en-Provence sous le N° 479 015 711, ayant son siège social Chemin du Viaduc - Le Clos Piervil - Pont-de l'Arc - 13090 AIX-EN-PROVENCE.

Représentée par son Président Franck Olivier ROSSIGNOLLE

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

Vu la délibération n° TRA 1/419/CC du Conseil de Communauté du 22 mai 2006 approuvant le choix de l'entreprise CGFTE (Compagnie Générale Française de transport et d'entreprise), le contrat de délégation de service public et ses annexes, relatifs à l'exploitation du service public pour l'exploitation de la desserte maritime de l'archipel du Frioul, et la cession du contrat au profit de la société dédiée Frioul If Express ;

Vu la convention notifiée le 24 mai 2006 relative à la délégation de service public pour l'exploitation de la desserte maritime de l'archipel du Frioul et la cession du contrat au profit de la société dédiée Frioul If Express ;

Vu l'avenant 1 approuvé par délibération en date du 18 décembre 2006 ;

Vu l'avenant 2 approuvé par délibération en date du 26 mars 2007 ;

Vu l'avenant 3 approuvé par délibération en date du 3 août 2007 ;

Vu l'avenant 4 approuvé par délibération en date du 19 décembre 2008 ;

Vu l'avenant 5 approuvé par délibération en date du 22 juin 2009 ;

Vu l'avenant 6 approuvé par délibération en date du 1 octobre 2010 ;

Vu l'avenant 7 approuvé par délibération en date du 26 mars 2012 ;

Vu l'avenant 8 approuvé par délibération en date du 28 juin 2013 ;

Vu la délibération n° DTM 002-318/14/CC du Conseil de Communauté en date du 18 juillet 2014 approuvant les nouveaux tarifs de transport de la desserte maritime de l'archipel du Frioul consécutifs à l'augmentation du taux de TVA pour le transport de voyageurs ;

Vu l'arrêt Altmark Trans du 24 juillet 2003 (affaire C-280/00).

**Considérant**

Qu'il convient d'acter ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Modification du taux de TVA**

La Loi de Finance 2014 prévoit l'augmentation du taux de TVA de 7% à 10% pour le transport de voyageurs.

Par délibération en date du 18 juillet 2014, Marseille Provence Métropole en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports urbains a décidé de répercuter l'augmentation liée à cette hausse du taux de TVA sur l'ensemble des titres de la gamme tarifaire de la desserte maritime de l'archipel du Frioul à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Toutefois, pour la période qui s'est écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2014, la société Frioul If Express a subi une perte de recettes liée à la décision de Marseille Provence Métropole de maintenir les tarifs TTC applicables pour le transport de voyageurs jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2014, date à laquelle le nouveau taux de TVA de 10 % a été répercuté sur les tarifs.

Par conséquent, Marseille Provence Métropole verse au délégataire une compensation qui est égale à la différence entre le montant des tarifs TTC applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le montant des tarifs TTC appliqués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2014, et multipliée par le nombre de titres vendus sur ladite période.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2014, le montant de cette compensation s'élève à 81.037,64 € HT. Le détail du calcul de la compensation figure en annexe 1 au présent avenant.

Le montant de cette compensation sera réglé par Marseille Provence Métropole sur présentation par le délégataire d'une facture spécifique qui sera émise à partir de la date de notification de l'avenant.

La grille tarifaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 est jointe en annexe 2A au présent avenant.

Les compensations tarifaires, calculées sur la base de ces nouvelles grilles tarifaires, et applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 figurent en annexes 3A au présent avenant.

## **ARTICLE 2 : Prise en compte de la taxe Barnier sur les espaces protégés**

La loi dite « Loi Barnier », a institué une fiscalité écologique faisant contribuer les passagers du transport maritime embarquant à destination d'espaces naturels protégés, au financement de la protection de ces espaces à hauteur de 7% du montant HT du titre de transport.

Dans le cas où le transporteur pratique un tarif "aller-retour", le taux de la taxe est fixé à 3,5% de ce tarif hors taxes.

Le décret n° 2014-1197 a intégré, à la liste des espaces concernés par cette taxe, le Parc national des Calanques le 17 octobre dernier.

Par conséquent, la liaison maritime exploitée par FIE y est assujettie depuis cette date puisqu'elle dessert l'archipel du Frioul située dans le périmètre du parc national.

En application des dispositions législatives, Marseille Provence Métropole en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports urbains a décidé de répercuter l'intégralité de la taxe Barnier sur les titres de la gamme tarifaire de la desserte maritime du Frioul à compter de la date du 1<sup>er</sup> Septembre 2015 (seuls les tarifs résidents ne sont pas impactés par cette taxe).

Toutefois, la prise d'effet de cette décision a engendré la prise en charge par le délégataire de cette taxe entre le 18 octobre 2014 et 31 août 2015.

Par conséquent, il convient de compenser le délégataire de la perte de recette induite par le différé de répercussion de la taxe Barnier sur les tarifs.

Le montant de cette compensation est estimé à 90 000€.

Le montant exact de cette compensation sera versé à Frioul If Express sur présentation d'une facture accompagnée des justificatifs des déclarations de la taxe au service des Douanes.

La nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 est jointe en annexe 2B au présent avenant.

Les compensations tarifaires, calculées sur la base de ces nouvelles grilles tarifaires, et applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 figurent en annexes 3B au présent avenant.

### **ARTICLE 3 : Modification de la consistance prévisionnelle des services**

Le Centre de Monuments Nationaux, qui a la charge de la gestion du château d'If, a modifié ses horaires d'accueil du public pour ouvrir à 10h30 au lieu de 9h30.

Afin de répondre à cette demande sans nuire à la qualité de service pour les usagers réguliers de la ligne que sont les résidents de l'île ainsi que les travailleurs et les scolaires il a été décidé de rajouter une rotation supplémentaire en matinée pendant la période hivernale, soit d'octobre à mars. Le reste de l'année, le nombre de rotations de navires au départ du Vieux Port est suffisant pour couvrir cette demande.

Les dépenses supplémentaires générées par ce nouveau service s'élèvent à un montant annuel de 18.129 € HT valeur base contrat. Le compte d'exploitation prévisionnel est modifié en conséquence.

Deux factures de régularisation au titre des années 2014 d'un montant de 21 663€ HT (coef indexation BP 2014) et 2015 d'un montant de 10 935€ HT (coeff d'indexation BP 2015) seront émises par le délégataire dès notification du présent avenant.

### **ARTICLE 4 : Mise en service de la gare maritime de l'île du Frioul**

Afin d'améliorer les conditions d'attente sur l'île du Frioul pour les usagers du service, une gare maritime a été construite par Marseille Provence Métropole. Son entretien a été confié au délégataire par un avenant (n°6) en date du 1er octobre 2010 avec un coût de 89.950 € HT inscrit au compte d'exploitation de la DSP.

Cet équipement, qui devait être mis en service en 2011, ne l'a été qu'en juillet 2012, suite à des retards sur le chantier, rendant caduques les dispositions de l'avenant n° 6 pour l'année 2012, première année d'exploitation.

Aussi, il convient de régulariser la situation en réglant au délégataire les coûts d'exploitation pour l'année 2012 au prorata du nombre de mois d'ouverture de la gare soit 52 054 € HT valeur 2012.

Le coût de fonctionnement de la gare pour l'année 2012 fera l'objet d'une facturation spécifique après notification de l'avenant.

### **ARTICLE 5 : Compensations tarifaires 2012 2013**

Dans le cadre des travaux de semi piétonisation du Vieux Port, MPM a temporairement déplacé au port du Frioul les navires amarrés dans le Vieux Port.

Afin de ne pas pénaliser financièrement les plaisanciers concernés, MPM a pris en charge l'intégralité du coût des titres de transport aller/retour pour la traversée Vieux Port/Frioul.

Les titres concernés ont été comptabilisées par le délégataire et les sommes correspondantes seront entièrement prises en compte par MPM dans le cadre des compensations tarifaires.

De même, étant donné qu'il n'y a pas de bureau de vote sur l'île du Frioul, MPM a décidé de prendre en charge, par l'intermédiaire des compensations tarifaires, l'intégralité du titre aller-retour des résidents utilisé pour se rendre aux deux tours du scrutin des élections législatives de 2012.

### **ARTICLE 6 : Délivrance des titres de transport plaisanciers**

L'article 8.1 de l'avenant 6 portant sur la mise à disposition de l'outil billettiques est complété comme suit :

Les titres de transport (cartes billettique Transpass) destinés aux « plaisanciers » sont délivrées à leurs ayants droit par le délégataire aux :

- Personnes disposant d'un contrat d'occupation du domaine public portuaire du Frioul délivré par MPM et à leurs ayants droit (époux, enfants mineurs, concubins, titulaires d'un pacte civil de solidarité) ;

- Copropriétaires d'un bateau attaché à un contrat d'occupation du domaine public portuaire du Frioul délivré par MPM et à leurs ayants droit (époux, enfants mineurs, concubins, titulaires d'un pacte civil de solidarité) sur présentation de l'acte de francisation.

Ces bénéficiaires devront présenter les justificatifs suivants :

- Livret de famille, certificat de concubinage ou de pacte civil de solidarité, carte d'identité de chacun des bénéficiaires ;

- Le délégataire est chargé de fabriquer pour les plaisanciers et leurs ayants droit la carte Transpass le cas échéant, et de procéder à la mise à jour des statuts de ces cartes.

## **ARTICLE 8 : Modification des termes de la Convention**

Les articles du contrat non cités ci-dessous restent inchangés.

### Article 1 – Objet

*Au paragraphe 3, est rajoutée la phrase « Il exploite le service à ses risques et périls ».*

### Article 23 – Engagement forfaitaire des parties

*L'ensemble de l'article 23 est modifié comme suit :*

#### 23-1. Montant de la contribution forfaitaire financière

La contribution forfaitaire financière versée l'année *N* (soit l'année en cours d'exploitation) au délégataire par l'autorité délégante est égale à 550 000 euros HT à partir de l'année 2016, qui correspond à une compensation normale du déficit moyen constaté de la délégation depuis 2006 au regard des contraintes imposées par MPM et incluant un bénéfice raisonnable, tel qu'il ressort du droit européen applicable au cas d'espèce. En cas d'exercice comptable partiel, elle est versée prorata temporis.

A titre dérogatoire, pour l'année 2015, le montant de la contribution forfaitaire financière versée est arrêté à 750 000 euros HT.

La contribution forfaitaire financière, objet du présent article, n'est ni révisable, ni actualisable.

#### 23-2. Règlement de la contribution forfaitaire financière

Le versement de la contribution par l'autorité délégante interviendra pour l'exercice 2015 au 1<sup>er</sup> octobre 2015 déduction faite des facturations mensuelles afférentes aux mois de janvier à septembre 2015 établies en application des avenants n°4 et n°6.

Pour les exercices ultérieurs, à partir de l'année 2016, le versement sera effectué à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *N*.

Pour la dernière année du contrat exécutoire depuis le 24/05/2006, le versement de la contribution sera effectué en fin de contrat au prorata des jours calendaires restant à indemniser à l'issue du contrat sur la base du montant de la CFF du présent article 23.1, soit 220 000 euros HT.

### Article 24 – Indexation

*L'article 24 est supprimé.*

### Article 26 – Redevance, impôts et taxes, charges sociales

*L'ensemble de l'article 26 est modifié comme suit :*

#### 26-1. Redevance, impôts et taxes

*La 2<sup>ème</sup> phrase du paragraphe 2, soit « Si le montant ... de l'année considérée », est supprimée.*

*Le paragraphe 5, soit « Si le taux d'augmentation... de l'année considérée », est supprimé.*

**ARTICLE 7 : Annexes**

- Annexe 1 : Compensation tarifaire pour la période du 01/01/2014 au 31/08/2014 (non répercussion nouveau taux de TVA à 10 %)
- Annexe 2 A : Grille tarifaire applicable à compter du 01/09/2014  
Annexe 2 B : Grille tarifaire applicable à compter du 01/09/2015
- Annexe 3 A : Compensations tarifaires applicables à compter du 01/09/2014  
Annexe 3 B : Compensations tarifaires applicables à compter du 01/09/2015
- Annexe 4 : Consistance prévisionnelle des services pour l'exercice 2014
- Annexe 5 : Compte d'exploitation prévisionnel

Fait à Marseille,

Le

Lu et approuvé, le représentant de la société « Frioul If Express »	Lu et approuvé, le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant
---	---

# Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

## **ANNEXE 1 -Compensation tarifaire** **pour la période du 01/01/2014 au 31/08/2014** **(non répercussion nouveau taux de TVA à 10 %)**

Recettes billetterie	Tarifs applicables du 01/01/14 au 31/08/14	Tarifs applicables à compter du 01/09/14 assortit du taux de TVA à 10%	quantité	Recettes TTC	Recettes TTC	Ecart TTC	Ecart HT
			Totale	Tarifs applicables du 01/01/14 au 31/08/14	Tarifs applicables à compter du 01/09/14 assortit du taux de TVA à 10%		
<b>VIEUX PORT / FRIOUL</b>							
A./ R.	10,10	10,50	121 825	1 230 432,50	1 279 162,50	48 730,00	44 300,00
A./ R. SOIREE	5,10	5,20	10 529	53 697,90	54 750,80	1 052,90	957,18
A./ R. FAMILLE	7,60	7,80	39 741	302 031,60	309 979,80	7 948,20	7 225,64
A./ R. GROUPE	9,10	9,40	17 120	155 792,00	160 928,00	5 136,00	4 669,09
A./ R. PLAISANCIER	5,00	5,10	6 934	34 670,00	35 363,40	693,40	630,36
A./ R. RESIDENT	5,00	5,10	8 658	43 290,00	44 155,80	865,80	787,09
<b>VIEUX PORT / IF</b>							
A./ R.	10,10	10,50	19 810	200 081,00	208 005,00	7 924,00	7 203,64
A./ R. FAMILLE	7,60	7,80	6 334	48 138,40	49 405,20	1 266,80	1 151,64
A./ R. GROUPE	9,10	9,40	10 336	94 057,60	97 158,40	3 100,80	2 818,91
<b>COMBINE 2ILES</b>							
A./ R.	15,20	15,60	18 378	279 345,60	286 696,80	7 351,20	6 682,91
A./ R. FAMILLE	11,40	11,70	6 003	68 434,20	70 235,10	1 800,90	1 637,18
A./ R. GROUPE	13,70	14,10	2 849	39 031,30	40 170,90	1 139,60	1 036,00
1 ALLER OU 1 RETOUR	5,10	5,20	4 778	24 367,80	24 845,60	477,80	434,36
<b>ABT MENSUEL</b>							
RESIDENT	40,60	41,80	316	12 829,60	13 208,80	379,20	344,73
RESIDENT+ " Navette + RTM "	40,60	41,80	1 213	49 247,80	50 703,40	1 455,60	1 323,27
PLAISANCIER - MENSUEL	40,60	41,80	141	5 724,60	5 893,80	169,20	153,82
<b>DIVERS</b>							
Remise city pass	-1,50	-1,50	6 633	-9 949,50	-9 949,50	0,00	0,00
Remise	-1,00	-1,10	3 500	-3 500,00	-3 850,00	-350,00	-318,18
Remise Course des îles	-3,10	-3,10	324	-1 004,40	-1 004,40	0,00	0,00
<b>QUANTITE TRAFIC</b>			<b>285 098</b>	<b>2 626 718,00</b>	<b>2 715 859,40</b>	<b>89 141,40</b>	<b>81 037,64</b>

**ANNEXE 2 A – TARIFICATION**  
**APPLICABLE A COMPTER DU 01/09/2014**

<b>TITRES</b>	Tarifs applicables à compter du 01/09/14 assortit du taux de TVA à 10%
<b>VIEUX PORT / IF</b>	
A./ R. Normal	10,50
A./ R. FAMILLE	7,80
A./ R. GROUPE	9,40
<b>COMBINE 2 ILES</b>	
A./ R. Normal	15,60
A./ R. FAMILLE	11,70
A./ R. GROUPE	14,10
A./ R. heure creuse (à partir de 19:00 juillet septembre)	5,20
<b>VIEUX PORT / FRIOUL</b>	
A./ R. Normal	10,50
A./ R. FAMILLE	7,80
A./ R. GROUPE	9,40
A./ R. RESIDENT	5,10
A./ R. PLAISANCIER	5,10
1 ALLER OU 1 RETOUR	5,20
A./ R. SOIREE	5,20
<b>ABT MENSUEL</b>	
Carnet 10 voy résidents	51,00
Mensuel Résident	41,80
Menseul Plaisancier	41,80
Mensuel Résident RSA	Gratuit
Mensuel Résident navette + rtm	41,80
Annuel navette + rtm scolaires étudiants	Tarif RTM pass annuel jeunes en vigueur
Annuel navette + rtm scolaires étudiants boursiers	Tarif RTM pass annuel jeunes en vigueur
Annuel Primaire	92,70
Annuel Collégien + lycéen	124,00
Annuel étudiant	175,00
Annuel boursier collégien + lycéen	41,80
Annuel Résident	501,60
Annuel Plaisancier	501,60
Annuel Résident navette + rtm	501,60
Trimestriel Résident RSA	Gratuit

**ANNEXE 2 B – TARIFICATION**  
**APPLICABLE A COMPTER DU 01/09/2015**

TITRES	TARIF TTC avec barrièr règle arrondi 0,5
FRIOUL AR	10,800
FRIOUL AR FAMILLE	8,100
FRIOUL AR GROUPE	9,700
TITRES COLLECTIVITES	9,700
IF AR	10,800
IR AR FAMILLE	8,100
IF AR GROUPE	9,700
COMBINE AR	16,200
COMBINE AR FAMILLE	12,100
CONBINE AR GROUPE	14,600
TITRE TRAJET SIMPLE	5,600
Titres A/R heures creuses	5,400
FRIOUL AR RESIDENTS	5,100
FRIOUL AR PLAISANCIERS	5,300
MENSUEL RESIDENT	41,800
MENSUEL NAVETTE + RTM	tarif RTM pass 30 j en vigueur
MENSUEL PLAISANCIER	43,200
MENSUEL RMISTE	gratuit
ANNUEL RESIDENT	501,600
ANNUEL PLAISANCIER	518,000
ANNUEL RESIDENT navette + RTM	12* pass 30j RTM
ANNUEL PRIMAIRE	92,700
ANNUEL COLLEGE LYCEE	124,000
ANNUEL ETUDIANT	175,000
ANNUEL BOURSIER	41,000
ANNUEL ETUDIANT - RTM	220,000
ANNUEL ETUDIANT BOURSIER + RTM	178,000

- (1) (1) Supplément de 10,50€ de frais de dossier à la charge du titulaire du titre annuel, perçu lors de la création du titre, de son renouvellement et lors de la création d'un titre duplicata
  - (2) Les 1320 titres correspondent au cumul des titres suivants : Mensuel et annuel Résident, Mensuel et annuel Résident navette + RTM, et Mensuel et trimestriel Résident RSA
  - (3) Les 4080 tickets aller-retour résidents par an, correspondent au cumul des titres suivants : Ticket aller-retour résident et le carnet de 10 voyages résidents
- \* Titres réservés aux résidents principaux de l'archipel du Frioul

Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement, sous réserve d'être titulaire d'un billet gratuit délivré par le guichet, hormis les déplacements en groupe dans un cadre non familial.

#### Profils d'ayants droit

- Familles : à partir de 4 personnes dont au moins un enfant de moins de 12 ans.
- Groupes : à partir de 10 personnes.
- Résidents : statuts de « Résident secondaire » ou « Résident principal » délivré par MPM sur la carte Transpass de l'utilisateur.
- Plaisanciers : statuts mis à jour sur la carte TRANSPASS par le délégataire selon liste fournie par MPM.

#### Personnel des Collectivités

Le Délégataire fournira à MPM, à titre gracieux, 4 cartes « Libre circulation ».

Par ailleurs, les Collectivités peuvent acheter des tickets, pour leur personnel, au tarif « Groupe ». Le délégataire présentera une facture à la collectivité ou figurera le nombre de titres vendus et le prix de vente, soit le tarif « groupe ».

#### Critères d'attribution des statuts de résidents et plaisanciers :

Sont considérés comme résidents principaux :

- Les personnes ayant leur résidence principale, à l'année, sur l'archipel du Frioul et leurs ayants droit (enfant mineur ou majeur à charge, époux, concubin) sur présentation du livret de famille, de la carte d'identité et d'un avis de taxe d'habitation de l'année.
- Les locataires d'un bien à l'année et leur ayants droits (enfant mineur ou majeur à charge, époux, concubin) sur présentation d'un avis de taxe d'habitation
- Les personnes justifiant d'un emploi ou d'une activité professionnelle sur l'archipel (présentation du contrat de travail, la validité du statut expire à la fin du contrat)
- Les commerçants, sur présentation du KBIS de la société

Sont considérés comme résidents secondaires :

- Les personnes ayant une résidence secondaire sur l'archipel du Frioul et leurs ayants droit (enfant mineur ou majeur à charge, époux, concubin) sur présentation d'un avis d'imposition foncier de l'année en cours

Sont considérés comme plaisanciers :

- Les titulaires et leurs ayants droit (enfant mineur ou majeur à charge, époux, concubin) sur présentation d'un contrat d'amodiation pour un navire dans le port du Frioul.
- Les copropriétaires d'un bateau attaché à un contrat d'occupation délivré par MPM et à leurs ayants droit (époux, enfants mineurs, concubins, titulaires d'un pacte civil de solidarité) sur présentation de l'acte de francisation

**ANNEXE 3 A**  
**COMPENSATIONS TARIFAIRES**  
**APPLICABLES A COMPTER DU 01/09/2014**

<b>TITRES</b>	Nouvelle Compensation tarifaire à la charge de MPM suite au passage à la TVA 10 % - Valable à compter du 01/09/2014
<b>VIEUX PORT / IF</b>	
A./ R. Normal	-0,073
A./ R. FAMILLE	0,020
A./ R. GROUPE	-0,016
<b>COMBINE 2 ILES</b>	
A./ R. Normal	0,040
A./ R. FAMILLE	0,030
A./ R. GROUPE	-0,024
A./ R. heure creuse (à partir de 19:00 juillet septembre)	5,30
<b>VIEUX PORT / FRIOUL</b>	
A./ R. Normal	-0,073
A./ R. FAMILLE	0,020
A./ R. GROUPE	-0,016
A./ R. RESIDENT	4,30
A./ R. PLAISANCIER	4,30
1 ALLER OU 1 RETOUR	0,013
A./ R. SOIREE	5,30
<b>ABT MENSUEL</b>	
Carnet 10 voy résidents	4,30
Mensuel Résident	83,60
Menseul Plaisancier	83,60
Mensuel Résident RMIste	41,8 au 1er titre vendu + 83,6 au-delà de 1320 selon le principe du titre mensuel résident
Mensuel Résident navette +rtm	83,60
Annuel navette + rtm scolaires étudiants	501,60
Annuel navette + rtm scolaires étudiants boursiers	501,60
Annuel Primaire	501,60
Annuel Collégien + lycéen	377,60
Annuel étudiant	326,60
Annuel boursier collégien + lycéen	459,80
Annuel Résident	1 003,20 au-delà de 1320 titres vendus
Annuel Plaisancier	1003,20
Annuel Résident navette + rtm	1003,20
Trimestriel Résident Rmistes	41,8*3 au 1er titre vendu + 83,60*3 au-delà de 1320 selon le principe du titre mensuel résident

**ANNEXE 3 B**  
**COMPENSATIONS TARIFAIRES**  
**APPLICABLES A COMPTER DU 01/09/2015**

TITRES	Compensation TTC
FRIOUL AR	-0,006
FRIOUL AR FAMILLE	-0,007
FRIOUL AR GROUPE	0,013
TITRES COLLECTIVITES	0,013
IF AR	-0,006
IR AR FAMILLE	-0,007
IF AR GROUPE	0,013
COMBINE AR	-0,014
COMBINE AR FAMILLE	0,039
CONBINE AR GROUPE	-0,031
TITRE TRAJET SIMPLE	-0,023
Titres A/R heures creuses	5,21
FRIOUL AR RESIDENTS	4,28
FRIOUL AR PLAISANCIERS	4,26
MENSUEL RESIDENT	83,6
MENSUEL NAVETTE + RTM	83,6
MENSUEL PLAISANCIER	83,6
MENSUEL RMISTE	41,8
ANNUEL RESIDENT	1003,2
ANNUEL PLAISANCIER	1003,2
ANNUEL RESIDENT navette + RTM	501,6
ANNUEL PRIMAIRE	501,6
ANNUEL COLLEGE LYCEE	377,6
ANNUEL ETUDIANT	326,6
ANNUEL BOURSIER	459,8
ANNUEL ETUDIANT - RTM	326,6
ANNUEL ETUDIANT BOURSIER + RTM	459,8

## **Tarifs « Résident »**

Le Délégué prend à sa charge, à titre commercial, la réduction tarifaire faite aux 200 résidents de l'île.

La carte d'ayant droit pourra néanmoins être attribuée par MPM à sa discrétion ; à ce titre, MPM compensera pour ces usagers, la différence entre le tarif accordé et le tarif « Groupe » du Délégué.

Ainsi, le Délégué prend à sa charge la réduction pour :

- 1 320 abonnements mensuels par an,
- Et/ou les abonnements annuels comptant pour 12 abonnements mensuels
- 4 080 tickets aller/retour « Résident » par an.

Au-delà de ces volumes, les titres vendus sont compensés à hauteur :

- De 83,60 € par titre pour les abonnements mensuels.
- De 83.60 €x12 mois par titre, pour les abonnements annuels
- Du tarif « groupe » pour les aller / retour.

En cas de résiliation de titre annuel résident en cours d'année, FRIOUL IF EXPRESS rembourse MPM, de la compensation versée sur le titre résilié, au prorata du nombre de mois non consommé sur l'abonnement annuel, et ce par déduction sur la facture de compensation du mois.

Cas particulier des traversées réalisées par les résidents principaux pour se rendre dans un bureau de vote : Tant qu'il n'y aura pas de bureau de vote sur l'île du Frioul, MPM décide de prendre en charge, par l'intermédiaire des compensations tarifaires, l'intégralité du titre aller-retour des résidents principaux utilisé pour se rendre à chaque élection.

## **Tarifs « Résident » Navette + RTM**

Ces tarifs sont réservés aux résidents principaux de l'île du Frioul

- Les titres mensuels combinés navette + RTM seront comptabilisés, et compensés comme les titres mensuels résidents classiques soit 83.60€.  
Pour chaque titre mensuel vendu, le Délégué reversera à MPM le montant de la différence entre le montant en vigueur du pass RTM 30 jours et de l'abonnement mensuel navettes, correspondant à l'utilisation du réseau RTM. Ces sommes viendront en déduction sur les factures de compensations tarifaires adressées mensuellement à MPM.
- Les titres annuels combinés navette + RTM seront comptabilisés et compensés comme 12 fois un titre mensuel + RTM, soit 83.60€x12 mois, sur facturation, à la fin du mois suivant la délivrance du titre.  
Pour chaque titre annuel vendu, le Délégué reversera 12 fois à MPM le montant de la différence en le pass RTM 30 jours et le mensuel navettes, correspondant à l'utilisation du réseau RTM. Ces sommes viendront en déduction sur les factures de compensations tarifaires adressées mensuellement à MPM.

En cas de résiliation en cours d'année, de titre annuel Résident navette + RTM, FRIOUL IF EXPRESS rembourse MPM, de la compensation versée sur le titre résilié, au prorata du nombre de mois non consommé sur l'abonnement annuel, et ce par déduction sur la facture de compensation du mois.

## **Tarifs « Résident » RSA**

Ces tarifs sont réservés aux résidents principaux de l'île du Frioul

La carte mensuelle ou trimestrielle est délivrée gratuitement aux résidents allocataires du RSA et titulaires d'un contrat d'insertion sur justificatifs.

- Pour une carte mensuelle, MPM compensera au Délégué sur facturation, 41.80€ au premier titre vendu auquel se rajoute 83.60€ de compensation, à la fin du mois suivant la délivrance du titre. En outre, cet abonnement entrera dans le comptage annuel des titres mensuels délivrés (cf. paragraphe précédent).
- Pour une carte trimestrielle, MPM compensera au Délégué sur facturation 41.80 €x3 mois, auquel se rajoute 83.60€ x 3mois de compensation, à la fin du mois suivant la délivrance du titre. Cet abonnement entrera également dans le comptage annuel des titres mensuels délivrés (cf. paragraphe précédent).

### • **Tarifs spéciaux « Scolaires » et « Etudiants »**

Ces tarifs sont réservés aux résidents principaux de l'île du Frioul

Les tarifs spéciaux scolaires et étudiants sont destinés aux résidents du Frioul (résidence principale). Ils sont compensés par rapport à 12 fois le tarif mensuel à 41.80 €.

Les tarifs scolaires et étudiants « Navette+RTM » sont valorisés comme suit :

- Scolaires : Gratuit ou compenser pour l'année au titre de la navette « Frioul If Express », et compensés par rapport à 12 fois le tarif mensuel à 41.80 €,
- Valeur du pass annuel jeunes RTM, ou pass annuel boursiers RTM pour les boursiers, correspondant à l'utilisation du réseau RTM. Cette part, perçue par Frioul If Express reviendra à MPM ; les sommes correspondantes viendront en déduction sur les factures de compensations tarifaires adressées mensuellement à MPM.

### **Tarifs « Plaisancier »**

MPM compensera pour les plaisanciers les titres suivants :

- Le ticket A/R « Plaisancier » sera compensé sur la base du tarif « Groupe », soit 4,30€ par titre vendu.
- Les titres mensuels « Plaisancier » seront compensés comme les titres mensuels classiques, soit 83.60€ par titre vendu.
- Les titres annuels « Plaisanciers » seront compensés comme les titres annuels classiques, soit 12x83.60€ par titre annuel vendu.

Un état des ventes des titres « plaisancier » et des compensations afférentes sera établi mensuellement par le Délégué et transmis à MPM.

En cas de résiliation de titre annuel Plaisancier en cours d'année, FRIOUL IF EXPRESS devra rembourser MPM, de la compensation versée sur le titre résilié, au prorata du nombre de mois non consommé de l'abonnement annuel et ce, par déduction sur la facture de compensation du mois.

## **Modalités de délivrance des titres annuels ou trimestriels**

### **1- Titres annuels ; résidents, résidents combinés « navette+ RTM » et plaisanciers :**

- Chaque achat de titre annuel s'accompagnera d'un dossier de prélèvement mensuel dûment complété et signé par les ayants droits, résidents ou plaisanciers.
- La validité du titre annuel commencera le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de souscription.
- Chaque échéance correspond à 1/12<sup>ème</sup> de la valeur annuelle du titre souscrit.
- Les frais de constitution de dossier, de renouvellement, ou de duplicata, fixé à 10 euros seront à la charge du souscripteur du titre annuel.
- Ces frais seront encaissés par le Délégué afin de couvrir une part des frais bancaires afférents à la constitution des dossiers de prélèvement.
- En cas d'incident de paiement et à défaut de régularisation de la part du résident ou du plaisancier, dans les 10 jours suivants la mise en demeure adressée au payeur, le titre

lié au contrat de prélèvement sera résilié. Le titulaire devra restituer son titre, au bout des 10 jours précités, au guichet du délégataire qui le détruira. Toute personne ne respectant pas ces modalités s'engage à des poursuites et amendes conformément au règlement des infractions en vigueur.

- Par ailleurs le titre annuel sera résilié et détruit de plein droit par le Délégataire en cas de fraude établie lors de la constitution du dossier (falsification des pièces...)

Le Délégataire se réserve le droit de refuser toute nouvelle souscription d'un titre annuel à un client dont l'abonnement aura été résilié.

- Le titre annuel peut être résilié à la demande du payeur pour convenance personnelle au-delà de 30 jours d'utilisation. Dans ce cas le Délégataire annulera le dossier de prélèvement du payeur qui devra s'acquitter de 10 euros de frais de dossier d'annulation, avec pour règle, que tout mois entamé est dû.

## **2- Titres trimestriels RSA :**

L'abonnement trimestriel est délivré gratuitement aux résidents allocataires du RSA et titulaires d'un contrat d'insertion sur justificatifs.

- Le titre trimestriel sera résilié et détruit de plein droit par le Délégataire en cas de fraude établie lors de la constitution du dossier (falsification des pièces...)

*Les titulaires d'un titre de transport annuels ou trimestriels, sont tenus de se conformer aux conditions générales de vente et consignes aux passagers du Délégataire, et notamment de présenter leur titre annuel ou trimestriel accompagné de leur carte d'ayant droits, pour accéder à bord des navettes à chaque embarquement.*

## Annexe 4: Consistance prévisionnelle des services pour l'exercice 2014

Saison	Périodes	Jours	Rotations/jour	Bateaux
Saison basse	du 01 janvier au 30 mars	du lundi au dimanche	12	1 bateau
Saison moyenne	du 31 mars au 30 juin	du lundi au jeudi + di	19	2 bateaux
	du 31 mars au 30 juin	ve + sa	20	2 bateaux
	du 31 mars au 30 juin	di vs	20	2 bateaux
Saison haute *	du 1er juillet au 04 juillet	du lundi au jeudi	19	2 bateaux
	du 1er juillet au 04 juillet	vendredi	20	2 bateaux
	du 05 juillet au 13 juillet	du lundi au dimanche serv. mini	21	2 bateaux
	<i>du 05 juillet au 13 juillet</i>	<i>du lundi au dimanche serv. maxi</i>	28	<i>3 bateaux</i>
	du 14 juillet au 17 août	du lundi au dimanche serv maxi	28	3 bateaux
	du 18 août au 31 août	du lundi au dimanche serv. mini	21	2 bateaux
	<i>du 18 août au 31 août</i>	<i>du lundi au dimanche serv. maxi</i>	28	<i>3 bateaux</i>
Saison moyenne	du 1er septembre au 28 septembre	du lundi au jeudi + di	19	2 bateaux
	du 1er septembre au 28 septembre	ve + sa	20	2 bateaux
	<i>du 1er septembre au 28 septembre</i>	<i>sa et di serv maxi</i>	27	<i>3 bateaux</i>
	du 29 septembre au 9 novembre	du lundi au vendredi	12	1 bateau
		sa et di	18	2 bateaux
Saison basse	du 10 nov.au 31 déc.	du lundi au dimanche	12	1 bateau

Rotations théoriques annuelles = 6 123

## ANNEXE 5 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Années	2015	2016	2017	23 05 2018
salaires et charges marins	930 487	948 691	965 228	378 158
salaires et charges structures	558 861	558 861	558 861	218 951
vêtements de travail	11 966	11 966	11 966	4 688
indemnités diverses	2 393	2 393	2 393	938
frais médicaux	2 992	2 992	2 992	1 172
charges diverses (logement)	16 752	16 752	16 752	6 563
<b>Total Frais de personnel</b>	<b>1 523 451</b>	<b>1 541 655</b>	<b>1 558 192</b>	<b>610 470</b>
sous traitance navettes	21 709	21 709	21 709	8 505
carburant	388 066	388 066	388 066	152 037
lubrifiant bateaux	21 966	21 966	21 966	8 606
achat de pièces	35 898	35 898	35 898	14 064
titres de transport	17 305	17 305	17 305	6 780
eaux	2 393	2 393	2 393	938
edf	8 376	8 376	8 376	3 282
fournitures et outillages	12 564	12 564	12 564	4 922
<b>Total charges directes</b>	<b>508 277</b>	<b>508 277</b>	<b>508 277</b>	<b>199 133</b>
entretien des pontons	13 163	13 163	13 163	5 157
entretien réparations des bateaux	470 372	470 372	470 372	184 283
gardienage	215 388	215 388	215 388	84 385
contrôle des titres	26 924	26 924	26 924	10 548
assurances bateaux	77 779	77 779	77 779	30 472
assurances personnel	5 983	5 983	5 983	2 344
documentation générale	4 188	4 188	4 188	1 641
voyages déplacement	3 590	3 590	3 590	1 406
<i>communication</i>	72 531	72 908	73 287	28 712
coût administratifs et informatiques	49 859	49 859	49 859	19 534
coûts des installations	122 800	122 800	122 800	48 111
système billettique	10 967	10 967	10 967	4 297
<b>Total charges indirectes</b>	<b>1 073 543</b>	<b>1 073 920</b>	<b>1 074 299</b>	<b>420 890</b>
amortissements	199 653	199 653	199 653	78 220
location	-	-	-	-
frais financiers	211 236	201 253	191 271	71 614
autres	145 523	152 682	145 741	57 099
frais portuaires	175 258	175 258	175 258	68 663
impôts et taxes	60 153	60 160	60 167	23 572
<b>Total autres coûts</b>	<b>791 823</b>	<b>789 006</b>	<b>772 090</b>	<b>299 168</b>
Participation et impôts société	11 966	11 966	11 966	4 688
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>3 909 061</b>	<b>3 924 825</b>	<b>3 924 825</b>	<b>1 534 349</b>
Recettes exploitation	2 936 619	3 152 383	3 152 383	1 227 200
Compensation tarifaires	222 442	222 442	222 442	87 148
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>3 159 061</b>	<b>3 374 825</b>	<b>3 374 825</b>	<b>1 314 348</b>
<b>CONTRIBUTION FINANCIERE AO</b>	<b>750 000</b>	<b>550 000</b>	<b>550 000</b>	<b>220 000</b>